



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« crématorium animalier »
sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2768

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2768, déposée complète par la société SELESTE représentée par son directeur général Monsieur Julien HANOKA le 29 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure (département du Rhône) ;

Considérant que le site aura également une activité de collecte de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) permettant le stockage d'une dizaine de kilogrammes ;

Considérant que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur une parcelle de 8 475 m² et pour une durée de 12 mois :

- Construction d'un bâtiment de 2 012 m² d'emprise au sol qui comportera 4 appareils pour la crémation d'animaux de compagnie dont les équidés ;
- Aménagement d'un parking comprenant 33 places enherbées et d'une surface de 424 m² ;
- Aménagement de surfaces de voirie de 1 151 m² comprenant 6 places de stationnement pour les employés du site ;
- Aménagements d'espaces verts sur une surface de 4 688 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant que le projet est envisagé dans un espace en « dent creuse » d'une zone d'activité, délimitée par l'autoroute A432 et la ligne TGV desservant l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry (situé à environ 2 kilomètres au nord), et à l'écart de toute zone résidentielle ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'impact supplémentaire en matière de nuisance sonore ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans des périmètres de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet respectera les valeurs limites réglementaires en matière de rejets atmosphériques ;

Considérant que le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;

Considérant les démarches déjà engagées par le pétitionnaire afin de s'assurer d'un bon niveau de prise en compte de la biodiversité du site ;

Considérant que le porteur de projet indique dans son dossier qu'une étude est en cours pour tenir compte des recommandations édictées dans le diagnostic écologique réalisé afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement propres à assurer un impact nul sur la biodiversité et que ces dispositions seront prises en compte dans l'autorisation environnementale du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de crématorium animalier, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2768 présenté par la société SELESTE représentée par son directeur général Monsieur Julien HANOKA, concernant la commune de Saint-Laurent-de-Mure (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 novembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03